

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

20250929_DL_05

**OBJET : Prise en charge des
frais de médiation liés au
contentieux opposant le
groupement de commandes
Télécom à la société
ORANGE**

Date de convocation :
19 septembre 2025

Date de séance :
29 septembre 2025

Date d'affichage :
10 octobre 2025

Membres en exercice : 9

Membres présents : 4

Membres votants : 8

*Séance en présentiel et en
visioconférence*

ABSENTS : cf. PVS

Adoptée à l'unanimité

**Jours et heures d'ouverture du
syndicat mixte :**

Du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h30

L'an deux mille vingt-cinq, le 29 septembre à 17h30 le Bureau légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Philippe VARLET

Etaient présents : Monsieur VARLET, Monsieur PARSIS, Madame MAILLE-BARBARE, Madame LHOMME.

Secrétaire de séance : Monsieur PARSIS Laurent

Pouvoir :

Madame DELETRE donne pouvoir à Madame LHOMME

Monsieur GEST donne pouvoir à Monsieur VARLET

Madame ROY donne pouvoir à Monsieur PARSIS

Monsieur FAUVET donne pouvoir à Madame MAILLE-BARBARE

Somme Numérique assure la fonction de coordonnateur d'un groupement de commandes relatif à la téléphonie, constitué de plusieurs membres publics. À l'issue de la procédure de renouvellement du marché au 1er janvier 2024, la société ORANGE n'a pas été désignée titulaire.

Cette situation a entraîné des difficultés d'exécution liées à l'application de la clause de réversibilité prévue au marché précédent. Les membres du groupement contestent la facturation opérée par ORANGE dans le cadre de la sortie du contrat, en particulier au titre de frais qu'ils estiment constituer une surfacturation.

Saisie de ce litige, le Tribunal administratif d'Amiens a indiqué qu'avant d'engager un contentieux juridictionnel, il apparaissait opportun de rechercher une solution amiable par la voie de la médiation. Une médiatrice a ainsi été sollicitée afin de favoriser un règlement non juridictionnel du différend.

Dans un souci de bonne administration, et compte tenu du rôle de coordonnateur de Somme Numérique, il est proposé que l'établissement prenne à sa charge les frais de médiation, au bénéfice de l'ensemble des membres du groupement. Cette prise en charge s'inscrit dans une logique de solidarité et d'efficacité, afin de préserver les intérêts collectifs et d'éviter une judiciarisation coûteuse et incertaine. La contribution financière se monterait au total à 3000 euros HT.

LE BUREAU

- Vu le Code général des collectivités territoriales (notamment les articles L. 5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération) ;
- Vu le Code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 et suivants relatifs à la médiation ;
- Vu la délibération instituant le groupement de commandes relatif à la téléphonie et désignant Somme Numérique comme coordonnateur ;

Considérant qu'il appartient au coordonnateur d'assurer la défense des intérêts du groupement et d'engager les démarches nécessaires à la résolution des différends nés de l'exécution du marché ;

Considérant la proposition du Tribunal administratif d'Amiens de recourir à une médiation avant l'ouverture d'un contentieux ;

Considérant qu'il est de l'intérêt collectif des membres du groupement que les frais de médiation soient centralisés et pris en charge par Somme Numérique.

DELIBERE

ARTICLE 1 : Somme Numérique prend en charge, au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes « téléphonie », l'ensemble des frais liés à la médiation engagée avec la société ORANGE.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée au budget principal de l'établissement, sur le chapitre et l'article correspondants.

ARTICLE 3 : Le Président est autorisé à signer tous actes, conventions ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.